

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/11185/Add.49  
18 décembre 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11185, daté du 7 janvier 1974, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 14 décembre 1974, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.30, S/11185/Add.32 et S/11185/Add.34)

A sa 1810<sup>ème</sup> séance, tenue le 13 décembre 1974, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 23 mai au 5 décembre 1974 (S/11568). Avec le consentement du Conseil, le Président a invité les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a aussi décidé d'inviter, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, M. Vedat A. Celik.

Le Conseil était saisi de deux projets de résolution (S/11573 et S/11574) établis au cours de consultations entre les membres du Conseil avant la séance.

Le Conseil a adopté le premier projet de résolution (S/11573) par 14 voix contre zéro, sans abstention, en tant que résolution 364 (1974). La Chine n'a pas participé au vote. Les paragraphes du dispositif de la résolution 364 (1974) sont ainsi conçus :

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 septembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin

et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, 334 (1973) du 15 juin et 343 (1973) du 14 décembre 1973, 349 (1974) du 29 mai 1974, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143<sup>ème</sup> séance, le 11 août 1964, et à la 1383<sup>ème</sup> séance, le 25 novembre 1967;

2. Réaffirme également ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1<sup>er</sup> août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) du 15 août, 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août et 361 (1974) du 30 août;

3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1975, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix dans la poursuite de sa tâche.

Le Conseil a ensuite adopté le deuxième projet de résolution (S/11574) par voie de consensus, en tant que résolution 365 (1974). Il est ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la Question de Chypre (S/11557),

Notant avec satisfaction que cette résolution a été adoptée à l'unanimité,

1. Fait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale et invite instamment les parties intéressées à l'appliquer le plus tôt possible;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

A la suggestion du Président, le Conseil de sécurité a en outre décidé de retirer le point intitulé "Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Chypre" de la liste des questions dont le Conseil est saisi.

-----

